

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/253 du mercredi 2 août 2023

Portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publiques et sur les domaines publics de la commune de RIS-ORANGIS

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU les articles R.622-2 alinéa 1, 511-1 alinéa 6 du Code Pénal, réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal,

VU l'arrêté n°2011/270 du 26 septembre 2011 modifié par l'arrêté n°2022/344 du 30 septembre 2022 relatif au règlement intérieur du cimetière de la ville de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2020/030 du 11 février 2020 modifié par l'arrêté n°2020/149 du 2 juillet 2020 relatif au règlement des parcs, jardins, squares et espaces verts publics de la commune de Ris-Orangis,

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant, à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

SUR proposition de la Police Municipale,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une laisse.

2023/

ARTICLE 2 : Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler. Dans les cas contraires, ces animaux seront considérés en état de « divagation » et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

ARTICLE 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans des lieux tels que les parcs et squares, ainsi que notamment les massifs, les bassins, les aires de jeux pour enfants, les parcours sportifs, les pièces d'eau et le cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux « chiens guides » en situation de travail (avec harnais) accompagnant les personnes non-voyantes et les personnes en fauteuil roulant.

ARTICLE 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics et culturels.

ARTICLE 5 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

ARTICLE 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

ARTICLE 7 : Les services de la Police ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens,
- La présence des chiens non tenus en laisse et/ou muselés,
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui,
- Les combats de chiens, ...

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour blesser, tuer ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou sur les murs des clôtures. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

2023/

ARTICLE 9 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ARTICLE 11 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 18 AOUT 2023

Publié le : 18 AOUT 2023

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 2 août 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



2023/

